



DECISION DU PRESIDENT N°2023-19

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE DE COLONNES AERIENNES
AVEC PREHENSION EASY.**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation en procédure adaptée référencée sous le numéro 2023BACEASY,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise ci-dessous :

**NORD ENGINEERING France SASU
2405 Route des Dolines
Bât le Drakkar, Entrée C-D
06650 VALBONNE
SIRET : 83392811200048**

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 85 800 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 85 800 euros HT.

Les fournitures sont traitées à prix unitaires.

L'évaluation des fournitures sur la durée totale de l'accord-cadre s'élève à :

	Montant HT	Montant TTC
MONTANTS ESTIMATIFS DU DQE	174 900.00 €	209 880.00€

Durée :

L'accord-cadre prend effet à sa notification pour une durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite selon la période suivante :

- Reconduction n°1 : 12 mois

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faites un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 24 mois. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Les délais de livraison sont ceux renseignés par le titulaire à l'article 11 de l'Acte d'engagement.

Imputation budgétaire : 2158

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 5 juin 2023

René UGO

Président

